



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée
de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Dessouchage de 1,0835 ha à Rochemulet »
sur la commune de Saint-Agathe (département du Puy-de-
Dôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3400

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3400 déposée complète par M. Jean Guillaume RIOU et Mme Catherine BOILLOT le 30 septembre 2021 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé le 22 octobre 2021 ;

Vu les demandes de contribution adressées à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme et au parc naturel régional du Livradois-Forez le 8 octobre 2021, par courriel ;

Considérant que le projet, situé en zone de montagne au sein du parc naturel régional du Livradois-Forez, consiste en un dessouchage pour diverses vocations (jardin, pré, verger) sur une surface de 10 835 m² située au lieu-dit Rochemulet, au niveau des parcelles cadastrées n° AL56, 57, 58 et 113 de la commune de Sainte-Agathe (63) ;

Considérant que le projet comprend le dessouchage au broyeur forestier et/ou à la pelle puis l'exploitation des parcelles ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47. a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « [...] *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que le projet de dessouchage des parcelles fait suite à un déboisement déjà effectué (coupe rase réalisée en 2018 et 2019) ;

Considérant que le projet intercepte une Znieff de type I « Puy de Chignor – Roc Blanc » et une Znieff de type II « Haut-Forez », qu'il se situe en bordure et en amont du site Natura 2000 « Vallées et piémonts du nord Forez » et qu'il est donc susceptible d'avoir des impacts sur les milieux naturels et notamment sur les espèces protégées éventuellement présentes ;

Considérant que le projet est situé au sein ou à l'amont immédiat de périmètres rapprochés de captages d'eau potable destinés à la consommation humaine :

- au sein des périmètres de protection rapprochée des captages « chez Peyran 1 et 2 », qui alimentent la commune de Vollore-Ville et qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) datant du 7 décembre 2007 et faisant référence à l'arrêté préfectoral de DUP du 31 janvier 2003 ;
- à l'amont immédiat du périmètre de captage de « la Cotte », qui alimente également la commune de Vollore-Ville et a fait l'objet d'un arrêté de DUP datant du 7 décembre 2007, et de celui de « Goutteloup » qui alimente la commune de Sainte-Agathe et a fait l'objet d'un arrêté de DUP datant du 21 janvier 2003 ;

et qu'à ce stade le dossier ne prend pas en compte ces enjeux et n'apporte aucune garantie sur la protection de la ressource eau ;

Considérant que le projet comporte une partie de forêt présumée ancienne (pointe sud-est de la parcelle AL51) qu'il convient de conserver pour créer une zone tampon afin qu'une lisière étagée naturelle puisse se mettre en place pour préserver la forêt de feuillue voisine et que le dossier ne mentionne pas les effets potentiels du défrichement sur la forêt voisine et ne prévoit aucune mesure adaptée d'évitement, de réduction ou de compensation ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de dessouchage de 10 835 m² située au lieu-dit Rochemulet sur la commune de Saint-Agathe est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - présenter un état initial de l'environnement, une analyse des incidences sur l'environnement du projet de dessouchage ;
 - préciser les mesures d'évitement et de réduction voire de compensation des incidences identifiées notamment en matière de biodiversité, de protection de la ressource en eau, de préservation de la forêt ancienne ;
 - préciser le dispositif de suivi des enjeux environnementaux et le cas échéant des mesures correctrices en cas d'effets potentiels notables ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de dessouchage de parcelles préalablement coupées à ras en 2018 et 2019 sur une superficie de 10 835 m² sur la commune de Sainte-Agathe (63), objet de la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3400 présentée par M Jean Guillaume RIOU et Mme Catherine BOILLLOT, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 4 novembre 2021,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03